

Règlement relatif aux subventions octroyées aux membres du Parlement wallon, adopté par le Bureau le 24 avril 2014 et modifié le 23 février 2017 et le 29 janvier 2026

Chapitre 1er - Finalités

Art. 1er. Dans un souci de sécurité informatique et en vue de permettre aux membres du Parlement wallon de faire face aux nécessités de leur mandat en ce compris leurs relations avec le Greffe du Parlement wallon, il leur est alloué différentes subventions par le Parlement.

Chapitre 2 - Équipement numérique

Art. 2. §1er. Une subvention d'un montant de 3.500 euros est accordée, par législature, à chaque membre du Parlement wallon à titre de contribution à son équipement numérique pour autant qu'il opte irrévocablement pour l'envoi des documents par voie électronique.

§2. Par équipement numérique, on entend :

- les téléphones intelligents ;
- les tablettes numériques ;
- les ordinateurs fixes ou portables.

Les logiciels, les périphériques bureautiques ou les applications destinées à l'utilisation de l'équipement sont assimilés.

Peuvent aussi être prises en charge par le recours à la subvention les réparations au matériel acquis grâce à la subvention pour autant que l'assurance visée à l'article 5 du présent règlement ne soit pas intervenue pour leur prise en charge.

Les consommables et les capacités de stockage virtuelles en sont exclus.

§3. Pour le membre prêtant serment après la fin de la troisième année de la législature, le montant de la subvention visée au §1er fait l'objet d'une réduction *rationae temporis* équivalente à 1/24^e par mois écoulé depuis la fin de la troisième année de la législature. Tout mois entamé est considéré comme écoulé.

Art. 3. La subvention visée à l'article 2 est liquidée sur facture originale établie au cours de la législature à laquelle la subvention est afférente. La facture doit être établie au nom du parlementaire et mentionner un objet précis.

Art. 4. §1er. Il est mis à disposition de chaque membre du Parlement wallon une tablette numérique disposant notamment d'une fonctionnalité permettant de disposer en temps réel des documents examinés en séance plénière ou en commission.

§2. Un membre du Parlement wallon peut, à la fin de son mandat, se porter acquéreur du matériel visé au §1er moyennant le paiement de la valeur résiduelle de celui-ci au Parlement. Cette valeur est calculée selon la formule suivante : valeur d'achat de la tablette - (nombre d'année(s) de détention de la tablette x un cinquième de la valeur d'achat de la tablette).

§3. Cet article est abrogé à partir du renouvellement de l'assemblée en 2029.

Art. 5. §1er. Le Parlement assure, dans le cadre d'un contrat d'assurance « tous risques », l'équipement numérique acquis grâce à la subvention visée à l'article 2 ainsi que le matériel visé à l'article 4 du présent règlement¹.

§2. L'assurance prévue au §1er couvre automatiquement le matériel acquis grâce à la subvention prévue à l'article 2 du présent règlement pour la durée maximum de son amortissement fixée à 5 ans, pour autant que le propriétaire soit toujours membre du Parlement.

Art. 6. Sont pris en charge, pour chaque membre du Parlement wallon :

- une ligne téléphonique fixe avec gratuité d'appel vers toutes les lignes fixes et portables (hors numéros spéciaux) ;
- une connexion internet à volume illimité, au départ d'un lieu renseigné par le parlementaire ;
- les appels et les SMS illimités en Belgique et dans les pays de l'Union européenne émis au départ d'un même téléphone intelligent ainsi qu'un forfait mensuel haut débit pour l'accès à internet au départ de ce même téléphone intelligent ;
- un forfait d'appels internationaux hors Union européenne par mois ;
- le data illimité en Belgique et un forfait pour le data au sein de l'Union européenne pour un même téléphone intelligent ;
- un forfait mensuel pour l'accès à internet au départ de la tablette numérique visée à l'article 4².

Les appels et SMS vers les numéros spéciaux sont exclus de la prise en charge par le Parlement.

En cas de dépassement des forfaits pris en charge par le Parlement, la facturation complémentaire est à la charge du membre du Parlement.

Chapitre 3 - Déplacements

Art. 7. Il est mis à disposition de chacun des membres du Parlement wallon :

- une carte d'accès aux parkings dits de la Confluence, sis rue du Grognon 2, et du Beffroi sis place d'Armes, à Namur ;
- sur demande, un abonnement au système de vélos en libre-service « Li bia vélo ».

Le Parlement prend en charge le coût du stationnement du véhicule du membre du Parlement dans les deux parkings visés, à raison de maximum 10 jours complets par mois. Au-delà de cette occupation, le coût du stationnement est à charge du membre du Parlement.

Les coûts liés au rechargement électrique et aux autres services sont toujours à charge du membre du Parlement.

Chapitre 4 - Assurances

Art. 8. Chaque membre du Parlement wallon bénéficie des polices d'assurance suivantes :

- responsabilité civile parlementaire et protection juridique connexe ;

¹ L'assurance de la tablette numérique visée à l'article 4 du présent règlement ne sera plus prise en charge à partir du renouvellement de l'assemblée en 2029 en raison de la suppression de la mesure.

² Ne sera plus pris en charge à partir du renouvellement de l'assemblée en 2029.

- responsabilité civile générale ;
- terrorisme et actes de violence ;
- accidents 24h/24 ;
- assistance aux personnes et aux véhicules ;
- soins de santé et accidents corporels ;
- assurance tous risques pour l'équipement numérique ;
- annulation de voyages ;
- tous risques missions ;
- tous risques bagages.

Chapitre 5 - Formation en langues

Art. 9. §1er. Une subvention d'un montant de 5.000 euros est accordée, par législature, à chaque membre du Parlement wallon à titre de contribution à sa formation en langues.

Les langues concernées sont le néerlandais, l'allemand et l'anglais.

§2. Par formation en langues, il faut entendre :

- la participation à des cours individuels ou collectifs ;
- la participation à des stages intensifs en Belgique, à caractère résidentiel ou non. La participation à un stage doit intervenir avant le 1er juin de l'année qui précède chaque renouvellement ;
- l'accès régulier à des formations organisées par des institutions relevant, au sens large, de l'enseignement de promotion sociale ;
- l'acquisition de publications ou de logiciels d'auto-formation.

Art. 10. Les services du Parlement peuvent apporter leur aide technique pour l'organisation des quatre possibilités de formation visées à l'article 9.

En particulier, des cours individuels ou collectifs peuvent être organisés au Parlement wallon, au Parlement de la Communauté française ou au sein d'une autre assemblée moyennant un Protocole d'accord qui l'organise et des stages intensifs peuvent être organisés en collaboration avec d'autres parlements.

Art. 11. La subvention visée à l'article 9 est liquidée sur facture originale, pour des prestations intervenues au cours de la législature à laquelle la subvention est afférente. La facture doit être établie au nom du parlementaire et mentionner un objet précis.

Pour ce qui concerne la participation à des cours ou des stages, la facture mentionne en outre le numéro d'entreprise du prestataire privé.

Le cas échéant, les frais de participation ou d'acquisition directement pris en charge par le Parlement sont imputés sur la subvention due à chaque parlementaire.
En cas de cours collectifs, la dépense est imputée proportionnellement.

Chapitre 6 - Dispositions finales

Art. 12. Sont abrogés :

- le règlement du Bureau du 7 février 2002 relatif à l'octroi aux membres du Parlement d'un subside pour acquisition de matériel informatique ;
- le règlement du Bureau du 24 février 2011 relatif à l'octroi aux membres du Parlement wallon d'un subside pour la formation en langues.

Art. 13. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2014.